

Chapitre 23

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

(Sanctionnée le 18 septembre 2025)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire édicte :

1. **La présente loi modifie la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.**
2. **La définition de « registraire général adjoint » à l'article 1 est abrogée.**
3. **L'article 11.1 est abrogé et remplacé par l'article suivant :**

Définition de « désignation de sexe »

11.1. (1) Au présent article et aux articles 11.2 et 11.3, l'expression « désignation de sexe » s'entend du sexe d'une personne qui est inscrit, selon le cas, homme, femme ou non-binaire.

Restriction sur l'usage de la désignation de sexe non-binaire

(2) Une désignation de sexe non-binaire ne peut être enregistrée dans les cas suivants :

- a) comme le sexe d'un enfant mort-né;
- b) comme le sexe d'une personne dans l'enregistrement de sa naissance, à moins que le registraire général n'ait modifié sa désignation de sexe en vertu de l'article 11.2.

Demande de changement de la désignation de sexe

(3) La personne dont la naissance est enregistrée au Nunavut peut présenter une demande au registraire général, en conformité avec les règlements, pour que soit changée la désignation de sexe figurant sur le bulletin d'enregistrement de sa naissance.

Droit applicable

(4) La demande présentée aux termes du paragraphe (3) doit être accompagnée du droit prescrit.

4. **(1) L'alinéa 11.2(1)a) et le paragraphe 11.2(4) sont modifiés par remplacement de « paragraphe 11.1(2) » par « paragraphe 11.1(3) ».**

(2) Le paragraphe 11.2(2) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Refus de changement de la désignation de sexe

(2) Le registraire général refuse de modifier le bulletin d'enregistrement de la naissance en conformité avec le paragraphe (1) si la demande ne répond pas aux exigences prévues par règlement.

5. (1) L'article 15 est renuméroté, devient le paragraphe 15(1) et son passage introductif est modifié comme suit :

Certificat d'enregistrement après l'adoption

15. (1) ~~Lorsqu'un~~ Sauf dans le cas d'une adoption coutumière, lorsqu'un enfant né au Nunavut est adopté en conformité avec les lois du Nunavut, d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays et qu'un nouveau bulletin d'enregistrement a été établi en conformité avec l'article 13, tout certificat de naissance de cet enfant délivré par la suite par le registraire général

(2) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 15(1) :

Certificat d'enregistrement après l'adoption coutumière

(2) Lorsqu'un enfant né au Nunavut est adopté selon les coutumes autochtones et qu'un nouvel enregistrement a été effectué en conformité avec le paragraphe 13(2.1), tout certificat de naissance délivré subséquemment par le registraire général pour cet enfant doit être effectué en conformité avec le nouvel enregistrement.

6. (1) Le paragraphe 18(1) est modifié comme suit :

Transmission des documents opérants la dissolution ou l'annulation

18. Lorsqu'un mariage est dissous ou annulé par une ordonnance du tribunal compétent du Nunavut, le greffier transmet deux copies du document opérant la dissolution ou l'annulation au registraire général, ~~lequel enregistre la dissolution ou l'annulation.~~

(2) Le paragraphe 18(2) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Mention de la dissolution ou de l'annulation

(2) Si, au moment de la réception des documents référés au paragraphe (1), il se trouve au bureau du registraire général un enregistrement d'un mariage dissous ou annulé, le registraire général, s'il reçoit une preuve qu'il juge satisfaisante quant à l'identité des personnes, fait porter mention de la dissolution ou de l'annulation du mariage sur le bulletin d'enregistrement du mariage.

(3) Le paragraphe 18(3) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Enregistrement de la dissolution ou de l'annulation à l'extérieur du Nunavut d'un mariage célébré au Nunavut

(3) Lorsqu'un mariage est dissous ou annulé par une loi fédérale, une ordonnance ou un jugement du tribunal compétent d'une province ou d'un territoire et s'il se trouve au bureau du registraire général un enregistrement du mariage, le registraire général inscrit les mentions visées au paragraphe (2) sur réception :

- a) d'une part, de la loi, d'un certificat délivré en vertu du paragraphe 12(7) de la *Loi sur le divorce* (Canada) ou d'une copie certifiée de l'ordonnance ou du jugement;
- b) d'autre part, d'une preuve qu'il juge satisfaisante quant à l'identité des personnes.

(4) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 18(3) :

Dissolution à l'extérieur du Canada d'un mariage célébré au Nunavut

(3.1) Lorsqu'un mariage est dissous par une autorité compétente d'un État ou d'un pays étranger et s'il se trouve au bureau du registraire général un enregistrement du mariage, le registraire général inscrit les mentions visées au paragraphe (2) sur réception des éléments suivants :

- a) une copie certifiée conforme ou notariée du document opérant la dissolution, obtenue d'un fonctionnaire judiciaire ou public de l'État ou du pays dans lequel le mariage a été dissous;
- b) une preuve qu'il juge satisfaisante quant à la dissolution du mariage et qui répond aux exigences de la reconnaissance aux termes de l'article 22 de la *Loi sur le divorce* (Canada);
- c) une preuve qu'il juge satisfaisante quant à l'identité des personnes.

(5) Le paragraphe 18(5) est abrogé.

7. (1) L'alinéa 29(1)a) est modifié comme suit :

- a) dans le bureau du registraire général le bulletin d'enregistrement d'une naissance, d'une mortinaissance, d'un mariage, d'un décès, d'une adoption ou d'un changement de nom ~~ou d'une dissolution ou annulation de mariage~~;

(2) Le paragraphe 29(2) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Rapport de recherche

(2) Le registraire général établit un rapport de recherche qui doit indiquer si les renseignements suivants ont été ou non enregistrés ou consignés et ne doit contenir aucun renseignement supplémentaire :

- a) la naissance, la mortinaissance, le mariage, le décès, l'adoption, le changement de nom, le baptême ou l'inhumation;
- b) s'ils sont enregistrés, leur numéro d'enregistrement.

8. L'article 32 est abrogé.

9. Le paragraphe 37(2) est abrogé.

10. Le paragraphe 41(2) est modifié par remplacement de « 50 \$ » par « 50 000 \$ ».

11. L'article 43 est modifié de la manière suivante :

Pouvoir de recevoir des affidavits

43. Le registraire général, ~~le registraire général adjoint~~ ainsi que les registraires locaux et les sous-registraires peuvent recevoir l'affidavit ou la déclaration solennelle d'une personne pour l'application de la présente loi.

12. Le paragraphe 45(3) est abrogé.

13. L'article 48 est modifié par abrogation de l'alinéa b).

14. Le paragraphe 53(3) est modifié de la manière suivante :

Faire payer des droits sans autorisation

(3) Sauf dans le cas d'un enregistrement tardif et en conformité avec le paragraphe (4), il est interdit de réclamer, faire payer ou recouvrer ~~commet une infraction quiconque réclame, fait payer ou recouvre~~ un droit pour l'enregistrement d'une naissance, d'un mariage ou d'un décès.

15. Le paragraphe 54(1) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Défaut d'exécuter les fonctions

54. (1) Il est interdit d'omettre de donner un avis ou de fournir une déclaration, un certificat ou des renseignements exigés par la présente loi dans les délais fixés par cette dernière.

16. L'article 55 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Intrusion

55. Il est interdit de volontairement, enlever, rendre illisible ou détruire un avis public relatif à l'enregistrement des naissances, des mortinaissances, des mariages ou des décès.

17. Le paragraphe 56(1) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Défaut d'obtenir le permis de transport du corps

56. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de toute autre loi, il est interdit à un transporteur public qui transporte ou accepte, par l'intermédiaire de ses représentants ou de ses employés, de transporter les restes d'un défunt sans avoir en sa possession le permis d'inhumer délivré en application de la présente loi.

18. L'article 57 est abrogé.

19. L'article 58 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Infraction générale et peine

58. Sous réserve du paragraphe 41(2), commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$ quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements.

20. Le paragraphe 60(1) est modifié :

a) à l'alinéa (i) comme suit :

- (i) prendre des mesures concernant l'enregistrement des naissances, des mariages, des décès, des mortinaissances, ~~des dissolutions ou annulations de mariage~~, des adoptions ou changements de nom dans les cas qui ne sont pas prévus par la présente loi;

b) par l'abrogation des alinéas (l.3) à (l.6) et leur remplacement par l'alinéa suivant :

- (l.3) régir les exigences pour la présentation de la demande visée au paragraphe 11.1(3);

MODIFICATIONS AUTRES QUE DE FOND

21. La version anglaise des dispositions suivantes est modifiée par remplacement de « he or she » par « they », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

- a) le passage introductif du paragraphe 16(2);
b) l'alinéa 35(2)a);
c) le paragraphe 51.1(3).

22. La version anglaise du passage introductif du paragraphe 3(6) est modifié par remplacement de « he or she » par « the Registrar General ».

23. La version anglaise des dispositions suivantes est modifiée par remplacement de « his or her », à chaque occurrence, par « their » :

- a) le paragraphe 2(2.2);
b) l'alinéa 11(1)b);
c) le passage introductif du paragraphe 11(4);
d) le paragraphe 13(2.2);
e) le paragraphe 27(4);
f) l'alinéa 40(1)b);
g) l'alinéa 40(2)b).

24. La version anglaise des dispositions suivantes est modifiée par remplacement de « his or her » par « the Registrar General's » :

- a) le paragraphe 13(1);
b) le paragraphe 51.2(5).

25. La version anglaise des dispositions suivantes est modifiée par remplacement de « himself or herself » par « themselves » :

- a) le paragraphe 2(2.1);
- b) le paragraphe 2(2.3).

26. La version anglaise de l'alinéa b) de la définition de « parent » à l'article 1 est modifiée par remplacement de « herself or himself » par « themselves ».

27. Les définitions suivantes à l'article 1 sont modifiées par remplacement de « de la mère » par « du parent qui accouche » :

- a) « naissance »;
- b) « mortinaissance ».

MODIFICATIONS CONNEXES ET CORRÉLATIVES

Loi sur le changement de nom

28. (1) Le présent article modifie la *Loi sur le changement de nom*.

(2) L'alinéa 9(2)c) est modifié comme suit :

- c) les nom et prénoms des parents du requérant, y compris, les noms de famille des parents du requérant à leur naissance, si ce nom de famille diffère de celui actuel, ~~le cas échéant, le nom de jeune fille et prénoms de la mère du requérant;~~

(3) L'alinéa 9(2)d) est modifié comme suit :

- d) si le requérant est marié, les noms et prénoms de son conjoint, la date et le lieu de leur mariage, les noms et prénoms des parents de son conjoint, y compris, les noms de famille des parents de chaque conjoint à leur naissance, si ce nom de famille diffère de celui actuel, ~~le cas échéant, le nom de jeune fille et les prénoms de la mère de son conjoint;~~

Loi sur les garderies

29. La version anglaise de la définition de « relative » à l'article 1 de la *Loi sur les garderies* est modifiée comme suit :

"relative" means a grandparent, sibling ~~brother, sister, aunt, uncle~~ or first cousin of a child, or a sibling of a parent of a child. (parent)

Loi sur le couvre-feu

30. (1) Le présent article modifie la *Loi sur le couvre-feu*.

(2) L'alinéa 3a) est modifié comme suit :

- a) fixer l'âge de l'enfance au sein de auquel un garçon ou une fille est réputé un enfant pour l'application des mesures prises par la municipalité pour l'application de la présente loi;

(3) L'alinéa 7a) est modifié comme suit :

- a) fixer l'âge de l'enfance au sein d' auquel un garçon ou une fille est réputé un enfant pour l'application des mesures relatives à une zone de couvre-feu créée en vertu de l'article 2 pour l'application de la présente loi;

Loi sur le droit de la famille

31. L'alinéa 6c) de la Loi sur le droit de la famille est modifié comme suit :

- c) les frais funéraires de l'enfant ou d'un parent ~~de la mère;~~

Loi sur les accidents mortels

32. (1) Le présent article modifie la Loi sur les accidents mortels.

(2) La définition d'« enfant » à l'article 1 est modifiée comme suit :

« enfant » S'entend notamment d'un petit-enfant, d'un bel-enfant fils, d'une fille, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un beau-fils, d'une belle-fille, d'un enfant adoptif et d'une personne pour laquelle le défunt tenait lieu de parent. (*child*)

(3) La définition de « parent » à l'article 1 est modifiée comme suit :

« parent » S'entend notamment du grand-parent, du beau-parent ~~du père, de la mère, du grand-père, de la grand-mère, du beau-père, de la belle-mère, de la personne qui a adopté un enfant et de la personne qui tenait lieu de parent du défunt.~~ (*parent*)

Loi sur les droits de la personne

33. Le paragraphe 7(4) de la Loi sur les droits de la personne est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Grossesse et adoption

(4) Dans les cas où elle protège un particulier contre la discrimination fondée sur le sexe, la présente loi protège notamment le particulier contre la discrimination fondée sur la possibilité :

- a) de devenir enceinte,
- b) de devenir le parent d'un enfant.

Loi de l'impôt sur le revenu

34. (1) Le présent article modifie la Loi de l'impôt sur le revenu.

(2) Le sous-alinéa 2.17(1)b)(ii) est abrogé et remplacé par le sous-alinéa suivant :

- (ii) réside au Canada et est soit :
 - (A) le parent, le grand-parent, le frère ou la sœur du particulier, de l'époux ou du conjoint de fait du particulier,
 - (B) l'oncle ou la tante du particulier, de l'époux ou du conjoint de fait du particulier,
 - (C) le neveu ou la nièce du particulier, de l'époux ou du conjoint de fait du particulier;

(3) L'alinéa 3.1(2)a) est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

- a) la présomption créée par l'alinéa f) de la définition de « particulier admissible » à l'article 122.6 de la loi fédérale s'applique;

Loi sur les assurances

35. (1) Le présent article modifie la Loi sur les assurances.

(2) Le paragraphe 1(2) est modifié comme suit :

Interprétation de la version anglaise de la Loi

(2) Pour l'application des conditions légales énoncées aux paragraphes 64(2) et 129(2), à l'article 177 ainsi qu'à l'annexe de la version anglaise, les termes sexospécifiques visant une personne le masculin s'applique s'appliquent aux particuliers de tout genre, le cas échéant, aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe.

(3) La version anglaise du sous-alinéa 138b)(i) est modifiée par remplacement de « daughter, son » par « child ».

Loi sur les successions non testamentaires

36. (1) Le présent article modifie la Loi sur les successions non testamentaires.

(2) L'article 5 est modifié comme suit :

Dévolution aux parents

5. La succession de l'intestat qui n'a laissé ni conjoint survivant ni descendants est dévolue soit à ses parents vivants père et mère en parts égales, s'ils sont tous deux vivants, soit au survivant, si l'un d'eux est décédé.

(3) Le paragraphe 6(1) est modifié comme suit :

Dévolution aux frères et sœurs

6. (1) La succession de l'intestat qui n'a laissé ni conjoint survivant, ni descendants, ni parent ~~père ni mère~~, est dévolue à ses frères et sœurs en parts égales.

(4) Le paragraphe 6(2) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Dévolution aux enfants des frères et sœurs

(2) Si l'un ou l'autre des frères et sœurs visés au paragraphe (1) est décédé, la part qu'il aurait recueillie est dévolue à ses enfants. Toutefois, si les seules personnes qui ont droit à la succession sont les enfants des frères et sœurs décédés, la succession leur est dévolue en parts égales.

(5) L'article 7 est modifié comme suit :

Dévolution aux proches parents

7. La succession de l'intestat qui n'a laissé ni conjoint survivant, ni descendants, ni parent ~~père ni mère~~, ni frères ni sœurs, ni neveux ni nièces, est dévolue à ses parents les plus proches.

(6) La version anglaise de l'article 8 est modifiée par remplacement de « brothers and sisters » par « siblings ».

Loi sur les boissons alcoolisées

37. L'article 112 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* est abrogé.

Loi sur le mariage

38. (1) le présent article modifie la *Loi sur le mariage*.

(2) L'alinéa 42(1)a) de la *Loi sur le mariage* est modifié comme suit :

- a) un certificat délivré en vertu du paragraphe 12(7) la *Loi sur le divorce* (Canada) ~~de dissolution ou d'annulation obtenu du fonctionnaire compétent en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*~~;

Loi sur la profession de sage-femme

39. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la profession de sage-femme*.

(2) L'alinéa 2a) est modifié comme suit :

- a) d'évaluer et de surveiller les particuliers ~~les femmes~~ en âge de ~~procréer~~ d'être enceinte concernant la promotion de la santé, la grossesse, le travail, l'accouchement et la période postnatale, et de leur dispenser des soins;

(3) L'article 3 est modifié :

a) à l'alinéa a) comme suit :

- a) de conseiller, d'appuyer, d'examiner et de surveiller les particuliers ~~les femmes~~, et de leur donner des avis et dispenser des soins, pendant la grossesse, le travail, l'accouchement et la période postnatale;

b) à l'alinéa c) de la version française comme suit :

- c) de conseiller les particuliers ~~les femmes~~ sur la détection la plus précoce possible des grossesses à risques, et d'obtenir les évaluations plus approfondies nécessaires à cette fin;

c) à l'alinéa d) comme suit :

- d) d'identifier chez le particulier ~~la femme~~, le fœtus ou le nouveau-né les états qui nécessitent la consultation d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé, ou le renvoi auprès de l'un ou l'autre;

Loi sur l'exonération de l'impôt foncier des personnes âgées et des personnes handicapées

40. L'alinéa b) de la définition de « personne à charge » à l'article 1 de la *Loi sur l'exonération de l'impôt foncier des personnes âgées et des personnes handicapées* est modifié par l'abrogation et le remplacement du sous-alinéa (ii) par les sous-alinéas suivants :

- (ii) l'enfant, le petit-enfant, le frère, la sœur, le parent ou le grand-parent de la personne âgée ou de la personne handicapée,
- (iii) la nièce ou le neveu de la personne âgée ou de la personne handicapée,
- (iv) la tante ou l'oncle de la personne âgée ou de la personne handicapée. (*dependant*)

Loi sur les testaments

41. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les testaments*.

(2) La version anglaise de l'alinéa 21a) est modifiée par remplacement de « brother or sister » par « sibling ».

(3) L'article 22 est modifié par remplacement de « père » par « parent », à chaque occurrence, y compris aux alinéas a) et b).

DISPOSITIONS FINALES

Disposition transitoire

42. (1) Les formules prescrites en application d'un texte législatif dans lesquelles est prévue l'inscription du genre ou du sexe d'un particulier sont réputées comprendre une option non binaire.

(2) Le présent article est abrogé à la date fixée par décret du commissaire en Conseil exécutif, sur certification par le ministre de la Justice que tous les textes législatifs qui prescrivent les formules décrites au paragraphe (1) comprennent une option non binaire.

43. La personne nommée à titre de registraire général adjoint de l'état civil aux termes de l'alinéa 48b) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, en sa version immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée à la date de l'entrée en vigueur du présent article avoir été nommée à titre de registraire général adjoint de l'état civil aux termes de l'alinéa 48a) de cette loi.

Entrée en vigueur

44. (1) Sous réserve du présent article, la présente loi entre en vigueur à la date de sa sanction.

(2) Les articles 3, 4 et 42 et l'alinéa 20b) entrent en vigueur à la date fixée par décret du commissaire en Conseil exécutif.

(3) L'article 5 et le paragraphe 6(4) entrent en vigueur trois mois après la date de sanction de la présente loi.